



# DECLARATION DU ROY,

*Portant Reglement sur l'Orfevverie dans  
la Province d'Alsace.*

Donnée à Versailles le 29. Decembre 1727.

*Verifiée en Parlement le 3. Fevrier 1728.*

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous avons esté informez que le defaut de Reglement sur l'Orfevverie dans la Province d'Alsace, donnoit lieu depuis long-temps à plusieurs abus, ausquels il est important de remedier, principalement par rapport au Titre des Ouvrages d'Or & d'Argent, souvent defectueux par l'ignorance des Maîtres, & toujous incertain par la liberté dangereuse où ils sont

A

de travailler à toutes sortes de Titres, sans qu'il ait esté pris aucune precaution pour s'assûrer de leur fidelité. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, Voulons & Nous plaist ce qui suit.

### A R T I C L E P R E M I E R.

QUE le nombre des Maîtres Orfevres distribuez dans les Villes de la Province d'Alsace, à l'exception de celle de Strasbourg, Capitale de ladite Province, ne puisse à l'avenir excéder celuy de seize Maîtres; sçavoir, six à Colmar, un à Schelestat, un au Neuf-Brisack, un à Betfort, un à Landau, un à Weissebourg, quatre à Haguenau & un à Saverne, dans lequel nombre ne seront compris les Privilegiez & les Veuves.

#### I I.

NUL Compagnon ou Aspirant ne pourra à l'avenir estre reçû Maître, s'il ne sçait lire & écrire, & s'il n'a fait un Apprentissage de quatre années au moins chez un Maître, & travaillé encore six années dudit métier chez les Maîtres.

#### I I I.

Tous Brevets d'Apprentissage seront passez pardevant Notaire, registrez sur le Livre de la Communauté de la Ville, s'il y a Jurande, ou au Greffe de ladite Ville, trois jours après la passation d'iceluy, & huitaine après au Greffe de la Monnoye de Strasbourg.

#### I V.

LES Apprentifs Orfevres auront au moins dix ans accomplis, & ne pourront estre admis à l'Apprentissage, qu'au dessous de seize ans.

NE pourront les Orfevres avoir plus d'un Apprentif à la fois, soit leur fils ou un de leur lignage, ou estranger, qui rempliront sans discontinuation tout le temps de leur Apprentissage, faute de quoy ne pourront les Maîtres certifier lesdits Brevets, à peine de faux: Permettons néantmoins ausdits Orfevres, de prendre un second Apprentif dans la dernière année de l'apprentissage du premier, auquel il succedera après l'année expirée.

## V I.

EN cas de mort ou d'absence des Maîtres avant que les Apprentifs ayent achevé leur temps, passeront lesdits Apprentifs chez un autre Maître; pour en vertu d'un nouveau Brevet, sujet aux formalitez cy-dessus prescrites, remplir & achever le reste du temps qui leur manquoit.

## V I I.

LESDITS Apprentifs, en cas d'absence, desertion ou discontinuation de leur travail avant l'expiration du temps de leur apprentissage; ne pourront parvenir à la Maîtrise, qu'après estre retournez chez leurs Maîtres ou autres Maîtres, ils n'y ayent achevé de remplir le temps de leur apprentissage & de leur travail, conformément à l'Art. II.

## V I I I.

APRÈS qu'un Apprentif aura rempli les quatre années de son apprentissage, & travaillé en qualité de Compagnon six autres années chez les Maîtres, il ne pourra estre reçu Orfevre, qu'il n'ait préalablement fait le chef-d'œuvre qui luy sera prescrit par les Officiers & Juges-Gardes de la Monnoye de la Ville de Strasbourg, en présence du Procureur du Roy de ladite Monnoye, & de deux Jurez & Gardes en charge de la Communauté, ou de deux Maîtres Orfevres qui affirmeront par serment le chef-d'œuvre estre dûement fait & parfait suivant les regles de l'Art.

APRÈS que le chef-d'œuvre aura esté dûëment certifié, fera l'aspirant examiné sur le titre des matieres d'Or & d'Argent, & alliage d'icelles; & s'il est trouvé capable, il fera reçû à la Maîtrise, en prestant par luy le serment accoûtumé, & donnant caution de la somme de Cinq cens livres, laquelle caution sera discutée par le Procureur du Roy de la Monnoye, & reçüe par les Officiers & Juges-Gardes de ladite Monnoye.

## X.

Tous & chacuns des Orfevres de la Province d'Alsace, seront tenus de fabriquer leurs Ouvrages au même Titre que ceux de la Ville de Strasbourg; sçavoir, les Ouvrages d'Or sur le pied de dix-huit Karats six grains de fin, ou seize trente-deuxiemes, au remede d'un ou deux grains tout au plus; & les Ouvrages d'Argent, au titre de neuf deniers vingt grains, au remede de deux grains seulement, à peine de confiscation desdits Ouvrages qui se trouveront au-dessous du titre cy-dessus prescrit, & d'amende qui ne pourra estre moindre que du tiers de la valeur des Ouvrages trouvez en contravention pour la premiere fois; & en cas de recidive, de décheance de la Maîtrise, même de peines corporelles, suivant que les susdits Ouvrages se trouveront plus ou moins éloignez du titre: lesdites amendes applicables, moitié à nôtre profit, l'autre moitié au profit des pauvres Maîtres de la Province d'Alsace, & des Veuves qui seront dans le besoin.

## X I.

CHAQUE Orfevre aura un poinçon particulier, duquel il se servira pour marquer ses Ouvrages tant d'Or que d'Argent excédant le poids d'une once & demie; lequel poinçon il representera aux Juges de la Monnoye lors de sa reception, pour estre iceluy insculpé sur la Table de Cuivre qui sera à cet effet déposée ès frais de tous

5

lesdits Orfevres au Greffe de ladite Monnoye.

X I I.

SERONT aussi tous les Ouvrages desdits Orfevres excédant le poids d'une once & demie, sujets au poinçon de contre-marque, duquel poinçon les Jurez ou Gardes de chacune des Villes où il y aura Jurande ou Communauté, demeureront dépositaires sous deux différentes clefs pendant l'année de leur exercice, au bout de laquelle ledit poinçon sera difformé & rompu, pour estre renouvelé tous les ans, diversifié par lettres de l'alphabet, insculpé & frappé sur deux tables de Cuivre, dont l'une sera mise au Greffe de la Monnoye, & l'autre dans celui de chaque Ville où il y aura Maîtrise, le tout avec les noms & surnoms des Gardes qui seront élus d'année en année, ainsi qu'il sera dit cy-après.

X I I I.

IL sera établi une Jurande en la Ville de Colmar, & deux des Maîtres seront élus d'année en année pardevant le Magistrat de Police, pour faire les fonctions de Jurez & Gardes, & contre-marquer du poinçon de la Communauté les Ouvrages d'Or & d'Argent qui leur seront apportez tant par les autres Maîtres de ladite Ville, que par tous ceux des autres Villes de la haute Alsace, où par rapport au trop petit nombre, il ne peut y avoir de Communauté; & sera l'Acte d'Élection envoyé tous les ans aux Officiers & Juges-Gardes de la Monnoye de la Ville de Strasbourg.

X I V.

PAREILLE Jurande sera établie dans la Ville de Haguenau pour la basse Alsace, & suivant ce qui est prescrit dans l'Article cy-dessus. Et attendu qu'il n'y a pas aujourd'huy un nombre suffisant de Maîtres dans la Ville de Haguenau pour y faire Communauté, Nous ordonnons que par provision, les Orfevres établis dans les Villes de

la basse Alsace, apporteront ou enverront en celle de Strasbourg leurs Ouvrages planez & dégrossis, revestus de leurs poinçons particuliers, pour en estre fait essay en la forme marquée par l'Article cy-après; & estre ensuite ceux qui se trouveront au Titre prescrit, contre-marquez du poinçon de contre-marque qui sera destiné à cet effet, & déposé sous deux clefs ès mains du Maître Orfevre & de l'Essayeur en titre de ladite Monnoye.

## X V.

NE pourra le poinçon de contre-marque estre appliqué que sur les Ouvrages dont les essais auront esté faits à la Coupelle & non à l'Echoppe ou au Burin, & qui seront revestus du poinçon particulier des Maîtres qui auront plané & dégrossi lesdits Ouvrages; à peine par les Jurez & Gardes de repondre solidairement avec lesdits Orfevres, de la défectuosité du titre, & de Cinquante livres d'amende pour chacune contravention, applicable à nôtre profit.

## X V I.

FAISONS deffenses à tous Orfevres de la Province d'Alsace, d'achever, perfectionner, ni vendre aucuns Ouvrages d'Or & d'Argent sujets à contre-marque, sans avoir esté auparavant marquez de l'un desdits contre-poinçons; & seront obligez après avoir forgé & donné la premiere forme à leurs Ouvrages, de les porter ou envoyer à ladite contre-marque, à peine de confiscation de ceux qui seront trouvez achevez ou prests à achever sans avoir ledit poinçon de contre-marque, & de Cinquante livres d'amende pour la premiere fois; & en cas de recidive, de Cinq cens livres, applicable un tiers aux pauvres des lieux, les deux autres tiers à nôtre profit.

## X V I I.

LES Jurez & Gardes feront des visites de mois en mois, & plus souvent s'il est besoin, dans les Boutiques

7

des Orfevres, Merciers, Joailliers, faisant commerce d'ouvrages d'Or & d'Argent, non-seulement dans la Ville de leur residence, mais même s'il est jugé necessaire dans l'estenduë de leur Jurande; & dresseront leurs procès-verbaux des contraventions qu'ils trouveront, lesquels Procès-verbaux ils enverront au plus tard dans la huitaine au Greffe de la Monnoye de la Ville de Strasbourg, avec les ouvrages & Matieres saisies, pour estre ensuite sommairement jugées par les Officiers & Juges-Gardes de la Monnoye, suivant la disposition des Ordonnances, Arrests & Reglemens.

### X V I I I.

DEFFENDONS à tous Orfevres, Merciers & autres Ouvriers de ladite Province, travaillant ou trafiquant en Or ou en Argent, d'acheter, fondre ni difformer aucunes Especes de Monnoyes décriées ou ayant cours, ni de les employer à leurs ouvrages, sous les peines portées par les Edits & Declarations des mois de Mars, 25. Octobre & 14. Decembre 1689. qui sont des Galeres à perpetuité.

### X I X.

LES Orfevres n'acheteront aucunes Vaiselles, Ouvrages & Matieres, que de personnes connuës & domiciliées; feront arrester celles qui leur paroîtront suspectes de vol, & retiendront les choses qui leur auront esté recommandées, à peine d'amende arbitraire, & des dommages & interets des Parties.

### X X.

TIENDRONT lesdits Orfevres des Registres en bonne forme, cotez & paraphez par les Juges-Gardes de la Monnoye de Strasbourg; sur lesquels Registres ils écriront la quantité & la qualité des Matieres d'Or & d'Argent, ensemble les noms & demeures de ceux auxquels ils les auront venduës, ou de qui ils les auront achetées; & seront tenus de représenter lesdits Registres toutesfois & quantes

qu'il leur sera ordonné par lesdits Juges - Gardes de la Monnoye, en faisant leurs visites chez lesdits Orfevres ou en toute autre occasion, le tout à peine d'amende arbitraire.

X X I.

AURONT lesdits Orfevres dans leurs Boutiques, & se serviront de bonnes & justes balances, & de poids de Marc ajustez, étalonnez & marquez sur l'original déposé au Greffe de la Monnoye de la Ville de Strasbourg.

X X I I.

NE pourront lesdits Orfevres acheter ou vendre les Matieres d'Or & d'Argent à plus haut prix que celuy qui en doit estre payé au Change des Monnoyes, suivant les Reglemens, à peine de confiscation & d'amende, qui ne pourra estre moindre que le double de la matiere confisquée; & aura lieu ladite amende tant contre le vendeur que l'acheteur, si ce n'est que l'un d'eux dénonce la contravention dans les vingt-quatre heures, auquel cas il sera déchargé & aura le tiers de la confiscation & amende attribuée au dénonciateur par les Ordonnances.

X X I I I.

AURONT lesdits Orfevres leurs Forges & Fourneaux dans leurs Boutiques, sur la ruë & à la vûë du Public; en lieu éminent desquelles sera le Tableau contenant la valeur du marc tant d'Or que d'Argent, du Titre auquel ils doivent travailler leurs Ouvrages, avec les diminutions du marc, lequel prix sera proportionné au prix du marc d'Or fin ou de vingt-quatre Karats, & de l'Argent à douze deniers de fin, réglé pour les Changes des Monnoyes.

X X I V.

NE pourront lesdits Orfevres travailler & faire travailler leurs Compagnons ou Apprentifs que de jour, dans leurs Boutiques & non en Chambres ni autres lieux secrets de leurs maisons, à peine de Cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, applicable moitié à nôtre profit,



& l'autre moitié aux Jurez qui auront fait la découverte, ou au dénonciateur; & en cas de recidive, de décheance de la Maîtrise.

## X X V.

SERONT aussi tenus lesdits Orfevres, & sous les mêmes peines, de donner des Bordereaux de leurs Ouvrages signez d'eux, aux Particuliers qui les leur demanderont, & d'y distinguer separement le prix des matieres d'avec celuy des façons, & de faire pareille distinction sur leurs Registres.

## X X V I.

NE pourront à l'avenir estre exposez en vente, & débittez dans la Province d'Alsace, aucuns Ouvrages d'Or ou d'Argent du poids d'une once & demie & au-dessus, venant des Pays Estrangers, que les Porteurs d'iceux n'ayent préalablement fait leurs déclarations à l'entrée du Royaume, de la quantité, poids, consistence desdits Ouvrages, & du titre auquel ils sont travaillez; laquelle declaration sera reçüe sans frais par les Subdeleguez du S.<sup>r</sup> Intendant ou autres Juges des premieres Villes où ils passeront; & que lesdits Ouvrages n'ayent esté vûs, examinez, & le titre d'iceux reconnu par les Jurez-Gardes de l'Orfevrie de la Ville la plus proche, conformément à la declaration qui en aura esté faite par les porteurs desdits Ouvrages, & marquez d'un poinçon particulier qui leur sera délivré à cet effet, après avoir esté insculpé sur la Table de Cuivre estant au Greffe de la Monnoye.

## X X V I I.

NE seront enchassez & montez en Or aucuns Cailloux du Rhin, Cristaux colorez ressemblant aux Saphirs, Rubis, Emeraudes, Ametistes, ou autres Pierres fausses, ni Verre qui par sa couleur fictive ressemble aux Pierres précieuses, à peine de confiscation & de privation du Droit de Maîtrise.

10  
X X V I I I :

AUCUNS Ouvrages d'Argent ne pourront estre dorez avec certain mélange artificiel, appellé en Allemand, *Lonegol*, mais bien avec de l'Or fin, sous peine de confiscation de l'Ouvrage, & d'amende qui ne pourra estre moindre du tiers de la valeur dudit Ouvrage, ladite amende applicable moitié à nôtre profit, l'autre moitié au dénonciateur.

X X I X.

POUR connoître si tous les Orfevres establis en la Province d'Alsace & y tenant actuellement Boutique ouverte, ont les qualitez requises & necessaires à l'effet de continuer l'exercice dudit Art & Métier, seront tous & chacuns desdits Orfevres tenus de se retirer dans un mois, à compter du jour de la signification du present Reglement, pardevant les Officiers de la Monnoye de Strasbourg, pour y représenter leurs Brevets d'apprentissage, Certificats de service en qualité de Compagnons, Lettres de Maîtrise, exhiber leurs Poinçons, les faire inscrire sur la Table de cuivre qui sera déposée au Greffe de ladite Monnoye, présenter leurs Cautions, & estre après Chef-d'œuvre & examen sur les Alliages, ceux qui se trouveront capables reçûs au serment, & Lettres de Maîtrise à eux expédiées en la forme ordinaire; faute de quoy, & ledit temps passé, leur enjoignons de fermer leurs Boutiques, avec deffenses de faire à l'avenir aucun commerce d'Orfèvrerie, à peine de confiscation de tous les Ouvrages & Matieres qui se trouveront chez eux & en leur possession, & de Cinq cens livres d'amende, applicable le tiers aux pauvres des lieux, les deux autres tiers à nôtre profit, même de plus grande peine si le cas y échet.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenant nôtre Cour de Parlement, Cour des Monnoyes à Metz, que ces presentes ils ayent à faire

lire, publier & registrer, & le contenu en icelles executer selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En temoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles le vingt-neufvieme jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens vingt-sept, & de nôtre Regne le treizieme. Signé LOUIS. *Et plus bas* Par le Roy, LE BLANC. Vû au Conseil, LE PELETIER. Et scellées du grand Sceau de cire jaune, pendant à double queüe de parchemin.

*Lües, publiées & registrées, Oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. Ordonné que Copies collationnées seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuëment à la Cour, pour y estre pareillement lües, publiées & executées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Metz en Parlement, les Semestres assemblez, le mardy troisieme jour de Fevrier mil sept cens vingt-huit. Collationné. Signé MENGIN.*

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  

---

M. D C C X X V I I I.